



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles  
sur la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5383 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, déposée par Mme Noémie de LA SELLE et considérée complète le 27 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement d'une superficie de 11,9530 ha afin de produire à terme du bois d'œuvre sur les parcelles cadastrales suivantes : section 187A n°184A, 291, 436, 444, 445, 446, 447, 448 et 449) situées sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu ; que le boisement comprendra du chêne sessile, du merisier, de l'alisier torminal, du charme, du cormier, de la bourdaine, du troène, du noisetier, du poirier sauvage, du cornouiller et de l'érable champêtre;

Considérant que le projet se situe en continuité de parcelles déjà boisées ; que les haies et talus boisés seront conservés ; que ces zones ne seront ni travaillées, ni plantées, mais laissées en l'état ; que la plantation de haies en périphérie du boisement est prévue ; que les essences envisagées sont des feuillus locaux ;

Considérant que le projet de boisement est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Bocage et vergers du Segréen » ; qu'il n'entre toutefois pas en contradiction avec les intérêts relatifs de cette dernière ; qu'il permettra en effet de garder la continuité des corridors écologiques,

notamment pour la grande faune, en préservant des bandes enherbées entre les différentes parties du boisement ;

Considérant que l'entretien des interlignes sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura recours ni à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un document répondant au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) sera établi et une certification PEFC<sup>1</sup> demandée ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection de 500 m du château du Hardas, classé monument historique par arrêté 7 février 1994 ; que l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord au projet par courrier en date du 25 mai 2021 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Noémie de LA SELLE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

1 PEFC (Program of the Endorsement of Forest Certification) est une certification en matière de bois (gestion forestière, traçabilité, transformation du bois et dimension sociale des travailleurs).

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)